

Préface

Ce référentiel a été réalisé dans le souci de diffuser de la façon la plus large et la plus claire possible une information complète concernant le renforcement du contrôle des dispositions prises au titre de la politique commune de la pêche (PCP).

L'objectif de ce guide est de présenter d'un part, espèce par espèce, les obligations communautaires relatives aux tailles minimales de capture et aux calibres de commercialisation applicables sur tout le territoire de l'Union européenne. D'autre part, figure en annexe, une synthèse des circulaires relatives au contrôle du respect de ces dispositions.

Cet ouvrage constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité de l'administration.

Il est destiné à l'ensemble des opérateurs de la filière pêche, du producteur au détaillant, soumis, pour les aspects qui les concernent, au respect des dispositions prises au titre de la PCP en matières de tailles et de calibres.

L'Etat français ainsi que les organisations de producteurs (OP) peuvent toutefois décider de mettre en place des mesures nationales plus restrictives que celles prévues par la réglementation communautaire. Ces obligations s'appliquent de la manière suivante :

⇒ *Mise en oeuvre de tailles minimales de capture plus restrictives :*

- Les mesures décidées par l'Etat s'appliquent uniquement aux captures effectuées dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises par les navires battant pavillon français ainsi qu'à la commercialisation de ces produits, sur le territoire national.
- Les mesures décidées par les organisations de producteurs portent sur la commercialisation des produits et s'appliquent uniquement à leurs adhérents. Elles peuvent être étendues aux non adhérents par une mesure « d'extension de discipline » prise par l'Etat français, à la demande des OP.

⇒ *Mise en oeuvre de calibres de commercialisation plus restrictifs :*

- Les mesures décidées par l'Etat s'appliquent uniquement lors de la première mise en marché, à tout opérateur responsable de la première mise en marché sur le territoire national, y compris lors de l'importation.
- Les mesures décidées par les organisations de producteurs s'appliquent, lors de la première mise en marché, à leurs adhérents. Elles peuvent être étendues aux non adhérents par une mesure « d'extension de discipline » prise par l'Etat français, à la demande des OP.